



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-083

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2017-07-17-001 - Avis de concours sur titres d'Aide soignant du 17 07 2017 - CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 3
- 33-2017-07-17-002 - Avis de concours sur titres d'IDE Cat A Gr 1 CH CHARLES PERRENS BORDEAUX (3 pages) Page 7

DDTM

- 33-2017-07-11-008 - Agrément départemental au titre de l'environnement de l'association SEPANSO de la Gironde (2 pages) Page 11
- 33-2017-07-17-007 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réalisation dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National "Bordeaux Euratlantique" de la Zone d'Aménagement Concerté "Garonne Eiffel" sur les communes de Bordeaux et Floirac. (3 pages) Page 14

DDTM GIRONDE

- 33-2017-07-13-003 - Arrêté arrêtant le périmètre du SCoT du Sud-Gironde suite à la modification du périmètre du syndicat mixte du SCoT du Sud-Gironde (3 pages) Page 18
- 33-2017-07-18-002 - Avis émis par la CDAC du 12/07/2017 autorisant à la SARL SGB l'extension d'un ensemble commercial pour la création d'un commerce à l enseigne "Marché aux affaires" pour une surface de vente de 999,68 m² situé ZAC de Beauchêne à CISSAC MEDOC (33250) (4 pages) Page 22
- 33-2017-07-18-003 - Décision émise par la CDAC du 12/07/2017 autorisant à la SARL LAUMA l'extension d'un ensemble commercial pour la création d'un magasin à l enseigne "Leader Price" pour une surface de vente de 949,54 m² situé ZAC de Beauchêne à CISSAC MEDOC (33250) (4 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2017-07-19-001 - arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M Frédéric Doué, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye (4 pages) Page 32
- 33-2017-07-12-005 - Avenant 1 à la convention d'utilisation n° 033-2015-166 Mérignac (3 pages) Page 37
- 33-2017-07-17-003 - composition de la CDIDL (4 pages) Page 41
- 33-2017-07-17-004 - composition de la CDVLLP (4 pages) Page 46
- 33-2017-07-17-005 - désignation des contribuables de la CDIDL (3 pages) Page 51
- 33-2017-07-17-006 - Désignation des contribuables de la CDVLLP (4 pages) Page 55

SP ARCACHON

- 33-2017-07-18-004 - AP portant agrément de M. COURONNE en qualité de garde particulier (2 pages) Page 60
- 33-2017-07-17-008 - AP portant agrément de M. POUJARDIEU en qualité de garde particulier (2 pages) Page 63

CH CHARLES PERRENS

33-2017-07-17-001

Avis de concours sur titres d'Aide soignant du 17 07 2017 - CH Charles Perrens Bordeaux

*ARRETE CONCOURS AIDE SOIGNANT DU 17 07 2017 - 2 POSTES UNITES DE SOINS
INTRA*



CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 17/07/2017

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE SOIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
2 postes (unités de soins en intra)**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes (unités de soins en intra)**.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Béchade – CS 81285 -33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 17/08/2017 (cachet de la poste faisant foi)**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme d'état d'aide soignant ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonction d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière
- le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait Bordeaux, le 17/07/2017

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Soins
Coordonnateur Général,**

J. SAUZEAU

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
d'AIDE SOIGNANT de classe normale
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C,

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- Etre titulaire du diplôme d'état d'aide soignant ;
- Jouir des droits civiques ;
- Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - PUBLICITE :

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les candidatures doivent être **adressées** à M. Le Directeur du CH Charles Perrens - Direction des Ressources Humaines – 121 rue de la Béchade – CS 81285 – 33076 Bordeaux Cédex **au plus tard le 17/08/2017.**

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat ;
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- 3°) une photocopie de la pièce d'identité ;
- 5°) la photocopie du diplôme d'état d'aide soignant(e) ;
- 6°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- 7°) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant de la fonction publique hospitalière
- 8°) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 9°) L'établissement organisateur complètera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

V - NOMBRE DE POSTES : 2 – CH Perrens (unités de soins en intra)

VI - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VII - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du CH Charles Perrens, Président du jury ;
- le Directeur des soins - Coordonnateur des Soins CH Charles Perrens
- Un Cadre de Supérieur de Santé du CH Charles Perrens,

VIII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date : A déterminer

lieu : C.H. Charles Perrens

IX - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède aux nominations.

Bordeaux, le 17/07/2017

P/Le Directeur et par délégation ,
Le Directeur des Soins
Coordonnateur Général

J. SAUZEAU



CH CHARLES PERRENS

33-2017-07-17-002

Avis de concours sur titres d'IDE Cat A Gr 1
CH CHARLES PERRENS BORDEAUX

*Arrete du concours sur titres d'IDE Cat A Gr1
25 Postes Unites de soins intra*

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (Cat A – Grade 1)

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 25 postes (unités de soins en intra).

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, (diplôme français d'état d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- Jouir des droits civiques.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, DRH/RS - 121 rue de la Béchade – CS81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard **le 17-08-2017 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière.

Fait à Bordeaux, le 17-07-2017

P/Le Directeur et par délégation,

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
d'INFIRMIER en Soins Généraux et Spécialisés - 1er Grade
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 7 février 2007 ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, (diplôme français d'état d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.
- Jouir des droits civiques,
- Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Monsieur le Directeur du CH Charles Perrens - Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier – 121 rue de la béchade – CS 81285 – 33076 Bordeaux Cédex,
le 17/08/2017 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité,
- 3°) la photocopie de la pièce d'identité,
- 4°) la photocopie de **tous** les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier,
- 5°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,
- 6°) le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 7°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;

IV - POSTES VACANTS : 25 – CH Perrens (unités de soins en intra)

V - LISTE DES CANDIDATS :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers, entretiens avec les candidats et délibération.

VI - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur des Soins – Coordonnateur général du CH Charles Perrens,
- Un Cadre de Supérieur de Santé du CH Charles Perrens,

VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date prévisionnelle: A déterminer

lieu : C.H. Charles Perrens

VIII - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Bordeaux, le 17/07/2017

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Soins
Coordonnateur Général

J. SAUZEAU

DDTM

33-2017-07-11-008

Agrément départemental au titre de l'environnement de
l'association SEPANSO de la Gironde

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association
«SEPANSO »
au titre de la protection de l'environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 15 mai 2017, par la fédération des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature (SEPANSO) agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 1 rue Tausia, 33800 BORDEAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément départemental au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 29 juin 2017.

CONSIDERANT que l'association «SEPANSO », section de la Gironde, est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 18 mai 1979,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des milieux aquatiques, et de l'éducation à l'environnement,

CONSIDERANT que l'association dispose d'un «nombre suffisant» de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association SEPANSO, section Gironde, remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association «SEPANSO» est renouvelé **dans le cadre départemental** de la Gironde, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2018

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

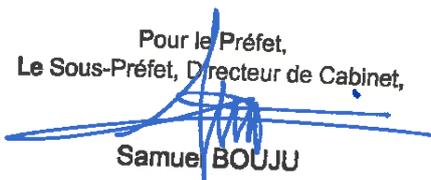
ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

DDTM

33-2017-07-17-007

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réalisation
dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National "Bordeaux
Euratlantique" de la Zone d'Aménagement Concerté

*Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réalisation dans le cadre de l'Opération d'Intérêt
National "Bordeaux Euratlantique" de la Zone d'Aménagement Concerté "Garonne Eiffel" sur les
communes de Bordeaux et Floirac.*

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 17 JUL. 2017

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
« Bordeaux Euratlantique »

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE RÉALISATION
DANS LE CADRE DE
L'OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL
« BORDEAUX EURATLANTIQUE »,
DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « GARONNE EIFFEL »
SUR LES COMMUNES DE BORDEAUX ET FLOIRAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.121-1 à L.121-4, L.122-1 et L.122-2 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 concernant les études d'impact des projets, les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur version alors en vigueur ;

VU le décret n°2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées aux articles R.102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPABE) ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 21 juillet 2006 et révisé par délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°2014-23 du 23 octobre 2014 par laquelle le conseil d'administration de l'EPABE a approuvé le bilan de la concertation publique préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté « Garonne Eiffel » ;

VU l'arrêté interministériel n° ETL1509874A du 27 janvier 2016 autorisant l'EPABE à intervenir en dehors de son périmètre sur la commune de Floirac pour assurer la cohérence de l'aménagement du secteur Garonne Eiffel ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Garonne Eiffel » située sur le territoire des communes de Bordeaux et de Floirac, sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPABE ;

VU la délibération n°2016-15 du 24 juin 2016 par laquelle le conseil d'administration de l'EPABE a autorisé son directeur général à solliciter l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête publique unique composé conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, déposé le 27 juillet 2016 par l'EPABE ;

VU les lettres du 28 octobre 2016 et du 30 novembre 2016 par lesquelles le directeur général de l'EPABE a sollicité l'engagement d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis unique n°SEEIDD-16-11-586 du Commissariat général au développement durable rendu le 16 novembre 2016 sur l'étude d'impact et joint au dossier d'enquête ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale établi le 10 janvier 2017 par l'EPABE et joint au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis établis le 17 avril 2017 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 20 février au 24 mars 2017 inclus ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de projet joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement ;

VU le plan général des travaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT BORDEAUX EURATLANTIQUE** les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Garonne-Eiffel » sur les communes de Bordeaux et Floirac, conformément au plan (1 *planche*) annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet d'intérêt général en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (3 pages) joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner les autorisations environnementales à venir.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois, à l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux-Euratlantique, ainsi qu'en mairies de Bordeaux et Floirac.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux et du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de l'exposé des motifs et considérations prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation, en mairies et auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique (Immeuble « Le Prélude » 140 rue des Terres de Borde – CS 41717 – 33081 Bordeaux Cédex) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, (Cité administrative 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, les maires des communes de Bordeaux et Floirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **17 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

DDTM GIRONDE

33-2017-07-13-003

Arrêté arrêtant le périmètre du SCoT du Sud-Gironde suite
à la modification du périmètre du syndicat mixte du SCoT
du Sud-Gironde

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la
Gironde

ARRÊTÉ DU 13 JUIL. 2017

- ARRÊTÉ ARRÊTANT LE PÉRIMÈTRE DU SCoT DU SUD-GIRONDE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 143-6, L. 143-12, R. 143-14 et R. 143-15,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 modifiant les membres, le périmètre et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Gironde,
VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 5, 6, 7 et 8,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La modification du périmètre du syndicat mixte du SCoT du Sud-Gironde, actée par l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 susvisé, emporte modification du périmètre du SCoT du Sud-Gironde tel que reporté sur le document cartographique annexé au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ainsi que son annexe seront affichés pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - L'annexe précitée est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées,

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIL. 2017**

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

DDTM GIRONDE

33-2017-07-18-002

Avis émis par la CDAC du 12/07/2017 autorisant à la SARL SGB l'extension d'un ensemble commercial pour la création d'un commerce à l enseigne "Marché aux affaires" pour une surface de vente de 999,68 m² situé ZAC de Beauchêne à CISSAC MEDOC (33250)



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de CISSAC-MEDOC
Extension d'un ensemble commercial pour création d'un commerce spécialisé en
aménagement et décoration de la maison à l'enseigne « Marché aux affaires »
AVIS n°2017/12

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCI SAINGI dont le siège social est situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord à CISSAC-MEDOC (33250), représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE son gérant, enregistrée en mairie de Cissac-Médoc le 07/06/2017 sous le n° PC 033 125 15 S0024 M02, reçue par le secrétariat de la Commission le 13/06/2017 et enregistrée le 13/06/2017, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 944 m² pour la création d'un commerce spécialisé en aménagement et décoration de la maison à l'enseigne « Marché aux affaires » pour une surface de vente de 999,68 m² par régularisation, situé ZAC de Beauchêne RD 215 à CISSAC-MEDOC (33250) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 juin 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SARL SGB dont le siège social est situé 13 Route des Machines à SAINT-LAURENT-MEDOC (33112), représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE agissant en sa qualité de gérant,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe dans la ZAC de Beauchêne en bordure de la RD 1215 sur la commune de Cissac-Médoc,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone 1AUY du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 21/01/2008 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet nécessite une dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme fixant l'interdiction de délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003 ; cette dérogation accordée par le Préfet de Gironde a été délivrée le 29 mai 2017,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial disposant actuellement d'une surface de vente de 4 893,54 m², dont une surface de vente de 949,54 m² est en cours de régularisation en CDAC, pour créer un commerce spécialisé en aménagement et décoration de la maison pour une surface de vente de 999,68 m² ; cette demande est déposée à titre de régularisation et est accompagnée d'une demande de permis de construire modificatif,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone d'activités communautaire, répondant aux besoins de développement artisanal et commercial de la région qui comprend une jardinerie, une surface alimentaire avec point de retrait en cours de régularisation en CDAC et le magasin de décoration objet de la présente demande,

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone d'activités existante et ne consomme pas de surfaces agricoles supplémentaires, il s'inscrit dans son environnement constitué d'une zone d'activités, de quelques habitations et de bois et champs,

CONSIDERANT que le projet répond aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de +18 % dont +11,8 % entre 1999 et 2009, et +5,5 % entre 2009 et 2014 pour une population de 27 338 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répond aux réels besoins de la population de la commune de Cissac-Médoc qui a connu une évolution démographique en progression de +30 % entre 1999 et 2014, dont +14,3 % entre 1999 et 2009 et +13,7 % entre 2009 et 2014 avec une population de 1 997 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet se veut complémentaire des deux autres activités commerciales de la zone, qu'il permet de consolider et de renforcer l'attractivité du pôle commercial de Cissac-Médoc avec un magasin portant sur l'équipement de la maison, la décoration, le ménage permettant de répondre aux besoins des consommateurs de la commune et de ses environs,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'un parking de 150 places commun à l'ensemble commercial dont 7 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, il est prévu deux places pour la recharge des véhicules électriques et un abri vélos,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à la loi ALUR en matière de stationnement, le permis de construire ayant été déposé antérieurement à la date d'application de ces dispositions soit le 1^{er} janvier 2016, néanmoins l'emprise au sol du parking de l'ensemble commercial qui est inférieure au ¼ de la surface de plancher de cet ensemble respecte ces dispositions,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par la départementale 1215 qui est la voie principale passant devant le projet, la D2014, la D104 et la D205 et à proximité du projet par le chemin rural n°34 et le giratoire de la RD 1215,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par la RD 1215 par un giratoire à partir duquel les véhicules empruntent la RD 205 pour rejoindre les deux entrées/sorties situées au Nord sur le chemin rural n°34 de Monteil et accèdent au parking du magasin en longeant l'ensemble commercial d'un côté ou de l'autre,

CONSIDERANT que le flux actuel de véhicules du magasin est de 130 véhicules par jour en moyenne, sachant que 97 % de la clientèle se déplace en véhicules pour venir sur le site du projet et que l'effet du projet sur les trafics actuels sera de l'ordre de 0,4 % à 0,7 %, le projet aura très peu d'impact sur les flux des véhicules,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par la ligne 703 par l'arrêt « Cardine » situé près du giratoire à 200 m. du projet avec une fréquence de 1h. à 2h., que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet en transports en commun est estimé à 1 %, le projet n'a pas d'impact sur les flux de transports collectifs,

CONSIDERANT que la clientèle susceptible d'accéder à pied et en vélo au site du projet représente un flux de 2% de la clientèle,

CONSIDERANT que les livraisons se feront au rythme de 1 à 2 par semaine, par camions porteurs et dureront entre 20 à 30 minutes, les véhicules de livraison emprunteront le même circuit que les véhicules légers soit les deux entrées/sorties sur le chemin n°34 de Monteil et effectueront leur manœuvre près de la réserve sans gêner la clientèle, le projet n'a pas d'effet sur les flux de véhicules de livraison,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article L.111-19 du code de l'urbanisme imposant des procédés de production d'énergies renouvelables, ou des systèmes de végétalisation ainsi que des aménagements hydrauliques sur les aires de stationnement, ces dispositions s'appliquant aux permis de construire de constructions nouvelles dont la demande a été déposée à compter du 1^{er} mars 2017,

CONSIDERANT que le bâtiment a été réalisé en bac acier avec soubassement en parpaings et menuiseries en aluminium, la construction est conforme à la réglementation thermique RT 2012,

CONSIDERANT qu'un effort particulier sera apporté à l'espace paysager par la plantation de haies, d'arbustes et d'arbres afin de compenser l'imperméabilisation des surfaces de voirie et de stationnement, les espaces végétalisés représentent une surface de 1080 m²,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation d'arbres et massifs le long de la RD1215 améliorant ainsi l'impact visuel du centre commercial depuis l'axe routier Bordeaux/Soulac,

CONSIDERANT que l'activité du projet ne génère aucune nuisance,

CONSIDERANT que le projet est accessible par les clients quelque soit leur mode de déplacement avec quelques habitations situées dans un rayon de 400m./500m.,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un ensemble cohérent de la zone d'activités, que le magasin est moderne, neuf, pour offrir aux clients ainsi qu'aux employés un cadre agréable,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le magasin emploie 4 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que la création du magasin conforte et renforce les emplois induits dans les entreprises sous-traitantes,

CONSIDERANT que le recrutement des futurs employés se fera avec le concours de l'agence « Pôle emploi » locale,

CONSIDERANT que l'exploitant envisage de participer aux futurs animations commerciales de la commune,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 944 m² pour la création d'un commerce spécialisé en aménagement et décoration de la maison à l'enseigne « Marché aux affaires » pour une surface de vente de 999,68 m² par régularisation, situé ZAC de Beauchêne RD 215 à CISSAC-MEDOC (33250), présentée par la SCI SAINGI dont le siège social est situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord à CISSAC-MEDOC (33250), représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE son gérant.

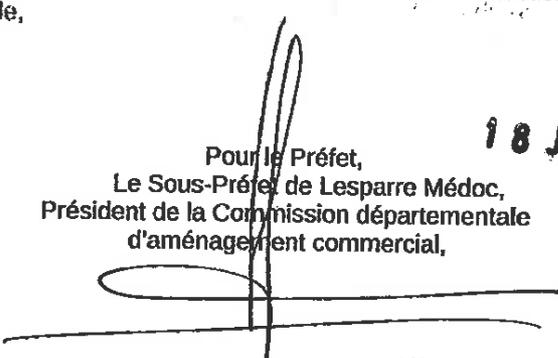
Ont voté favorablement :

- M. Charles QUILLAUD Adjoint au Maire de Cissac-Médoc représentant M. le Maire de Cissac-Médoc,
- M. Jean-Brice HENRY Président de la CDC Médoc Coeur de Presqu'île,
- M. Segundo CIMBRON Président du SMERSCOT,

- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental
- M. Georges DUBERNET Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lesparre Médoc,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

18 JUIL 2017



Claude GOBIN

DDTM GIRONDE

33-2017-07-18-003

Décision émise par la CDAC du 12/07/2017 autorisant à la
SARL LAUMA l'extension d'un ensemble commercial
pour la création d'un magasin à l'enseigne "Leader Price"
pour une surface de vente de 949,54 m² situé ZAC de
Beauchêne à CISSAC MEDOC (33250)



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de CISSAC-MEDOC

Extension d'un ensemble commercial pour création d'un commerce spécialisé en alimentaire
à l enseigne « Leader Price » et la création d'un drive
DECISION n°2017/11

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 07/06/2017 au secrétariat de la commission et enregistrée le 07/06/2017 par le secrétariat de la commission, présentée par la SARL LAUMA dont le siège social est situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord à CISSAC-MEDOC (33250), représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE son gérant, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 944 m² pour la création d'un commerce spécialisé en alimentaire à l'enseigne « LEADER PRICE » pour une surface de vente de 949,54 m² et la création d'un drive composé de deux pistes de ravitaillement et 40 m² d'emprise au sol par régularisation, situé ZAC de Beauchêne RD 215 à CISSAC-MEDOC (33250) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 juin 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe dans la ZAC de Beauchêne en bordure de la RD 1215 sur la commune de Cissac-Médoc,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone 1AUY du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 21/01/2008 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet nécessite une dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme fixant l'interdiction de délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003 ; cette dérogation accordée par le Préfet de Gironde a été délivrée le 29 mai 2017,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial pour création d'un commerce à dominante alimentaire à l'enseigne « Leader Price » pour une surface de vente de 949,54 m² et la réalisation d'un drive de deux pistes et d'une emprise au sol de 40-m² ; cette demande est déposée à titre de régularisation,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone d'activités communautaire, répondant aux besoins de développement artisanal et commercial de la région qui comprend une jardinerie, un magasin de décoration dont la surface de vente est en cours de régularisation en CDAC et une surface alimentaire avec point de retrait objet de la présente demande,

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone d'activités existante et ne consomme pas de surfaces agricoles supplémentaires, il s'inscrit dans son environnement constitué d'une zone d'activités, de quelques habitations et de bois et champs,

CONSIDERANT que le projet répond aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de +18 % dont +11,8 % entre 1999 et 2009, et +5,5 % entre 2009 et 2014 pour une population de 27 338 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répond aux réels besoins de la population de la commune de Cissac-Médoc qui a connu une évolution démographique en progression de +30 % entre 1999 et 2014, dont +14,3 % entre 1999 et 2009 et +13,7 % entre 2009 et 2014 avec une population de 1 997 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet spécialisé en alimentaire discount défini comme étant complémentaire avec les autres activités commerciales locales, permet de consolider et de renforcer l'attractivité du pôle commercial de Cissac-Médoc avec un magasin permettant de répondre aux besoins des consommateurs de la commune et de ses environs,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'un parking de 150 places commun à l'ensemble commercial dont 7 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, il est prévu deux places pour la recharge des véhicules électriques près du magasin Leader Price, devant la façade du magasin « Marché aux affaires » et un abri vélos,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à la loi ALUR en matière de stationnement, le permis de construire ayant été déposé antérieurement à la date d'application de ces dispositions soit le 1^{er} janvier 2016, néanmoins l'emprise au sol du parking de l'ensemble commercial qui est inférieure au ¼ de la surface de plancher de cet ensemble respecte ces dispositions,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par la départementale 1215 qui est la voie principale passant devant le projet, la D2014, la D104 et la D205 et à proximité du projet par le chemin rural n°34 et le giratoire de la RD 1215,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par la RD 1215 par un giratoire à partir duquel les véhicules empruntent la RD 205 pour rejoindre les deux entrées/sorties situées au Nord sur le chemin rural n°34 de Monteil et accèdent au parking du magasin en longeant l'ensemble commercial d'un côté ou de l'autre,

CONSIDERANT que le flux actuel de véhicules du magasin est de 380 véhicules par jour en moyenne avec une évolution prévue de l'ordre de 1 à 2 % par an soit 4 à 8 véhicules supplémentaires par jour, sachant que 97 % de la clientèle se déplace en véhicules pour venir sur le site du projet et que la part du trafic lié à l'activité du magasin est de l'ordre de 2 %, le projet aura très peu d'impact sur les flux des véhicules,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par la ligne 703 par l'arrêt « Cardine » situé près du giratoire à 200 m. du projet avec une fréquence de 1h. à 2h., que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet en transports en commun est estimé à 1 %, le projet n'a pas d'impact sur les flux de transports collectifs,

CONSIDERANT que la clientèle susceptible d'accéder à pied et en vélo au site du projet représente un flux de 2% de la clientèle,

CONSIDERANT que les livraisons se font par semi-remorques à raison de 8 fois par semaine avant l'ouverture du magasin et durent de 20 à 30 minutes, les véhicules de livraison empruntent le même circuit que les véhicules légers soit les deux entrées/sorties sur le chemin n°34 de Monteil et effectuent leur manœuvre près de la réserve sans gêner la clientèle, le projet n'a pas d'effet sur les flux de véhicules de livraison,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article L.111-19 du code de l'urbanisme imposant des procédés de production d'énergies renouvelables, ou des systèmes de végétalisation ainsi que des aménagements hydrauliques sur les aires de stationnement, ces dispositions s'appliquant aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1^{er} mars 2017,

CONSIDERANT qu'un effort particulier sera apporté à l'espace paysager par la plantation de haies, d'arbustes et d'arbres afin de compenser l'imperméabilisation des surfaces de voirie et de stationnement, les espaces végétalisés représentent une surface de 1080 m²,

CONSIDERANT que le bâtiment a été réalisé en bardage double peau de couleur gris clair en alternance avec un bardage bois de type « Douglas » naturel, le projet s'intègre de façon simple et sobre dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation d'arbres et massifs le long de la RD1215 améliorant ainsi l'impact visuel du centre commercial depuis l'axe routier Bordeaux/Soulac,

CONSIDERANT que l'activité du projet ne génère aucune nuisance,

CONSIDERANT que le projet est accessible par les clients quelque soit leur mode de déplacement avec quelques habitations situées dans un rayon de 400m./500m.,

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de proximité et est complémentaire sur un positionnement différent des autres magasins de la région,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un ensemble cohérent de la zone d'activités, que le magasin est moderne pour offrir aux clients ainsi qu'aux employés un cadre agréable,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le magasin emploie 10 personnes représentant 9 ETP,

CONSIDERANT que la création du magasin conforte et renforce les emplois induits dans les entreprises sous-traitantes,

CONSIDERANT que le recrutement des futurs employés se fera avec le concours de l'agence « Pôle emploi » locale,

CONSIDERANT que l'exploitant envisage de participer aux futures animations commerciales de la commune,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

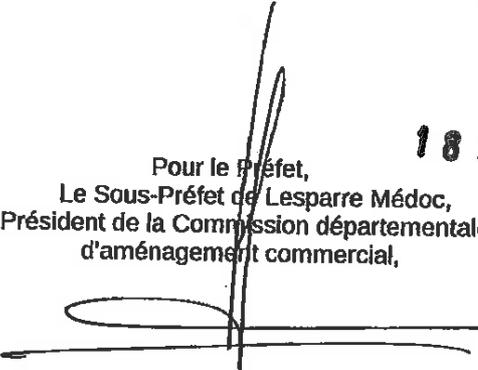
EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 944 m² pour la création d'un commerce spécialisé en alimentaire à l enseigne « LEADER PRICE » pour une surface de vente de 949,54 m² et la création d'un drive composé de deux pistes de ravitaillement et 40 m² d'emprise au sol par régularisation, situé ZAC de Beauchêne RD 215 à CISSAC-MEDOC (33250), présentée par la SARL LAUMA dont le siège social est situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord à CISSAC-MEDOC (33250), représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE son gérant.

Ont voté favorablement :

- M. Charles QUILLAUD Adjoint au Maire de Cissac-Médoc représentant M. le Maire de Cissac-Médoc,
- M. Jean-Brice HENRY Président de la CDC Médoc Coeur de Presqu'île,
- M. Segundo CIMBRON Président du SMERSCOT,
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental
- M. Georges DUBERNET Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lesparre Médoc,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

18 JUIL. 2017



Claude GOBIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-19-001

arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M Frédéric Doué, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DAJAL
Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté du **19 JUIL. 2017**

**Donnant délégation de signature
à M Frédéric DOUÉ,
sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE**

Le préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45-II ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, (devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2016-1287 du 28 septembre 2016), préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 nommant M Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 désignant M Claude GOBIN, sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc pour assurer l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de l'arrondissement de Blaye dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1/ Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif;

2/ Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des

- collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
- 3/ Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales;
- 4/ Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2-e) du Code de l'urbanisme).
- 5/ Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
- 6/ Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1/ Délivrance des cartes nationales d'identité ;
- 2/ Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Samuel BOUJU, directeur de cabinet ;
- 3/ Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- 4/ Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
- 5/ Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
- 6/ Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 7/ Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 8/ Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap ;
- 9/ Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
- 10/ Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
– à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
– à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
– autorisation de circulation des petits trains routiers.
- 11/ Arrêtés autorisant :
– les manifestations aériennes,
– la création et l'utilisation d'hélistations,
– la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
– la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM).
- 12/ Agrément de gardes particuliers ;
- 13/ Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques et battues ;
- 14/ Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15/ Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
- 16/ Certificats de gage et attestations de non-gage ;
- 17/ Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- 18/ Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
- 19/ Polices municipales :
– conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
– arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,

- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
- 20/ Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 21/ Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- 22/ Dérégulation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1/ Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- 2/ Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
- 3/ Hommages publics ;
- 4/ Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
- 5/ Création de chambres funéraires ;
- 6/ Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 7/ Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
- 8/ Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
- 9/ Attribution de logements aux fonctionnaires ;
- 10/ Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- 11/ Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
- 12/ Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement ;
- 13/ Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
- 14/ Contrat local de santé ;
- 15/ Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

- 1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit ;
- 2. Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
- 3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
- 4. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- 1/ Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- 2/ Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- 3/ Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- 4/ Requêtes en référé devant le juge administratif aux fins d'autorisation d'exploitation de données dans le cadre de l'état d'urgence ;
- 5/ Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
- 6/ Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;

- 7/ Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- 8/ Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- 9/ Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- 10/ Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- 11/ Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 du budget du ministère de l'intérieur et 333 du budget du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, délégation de signature est donnée à M. Fouad KRIDAN, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement ;
- Les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fouad KRIDAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Serge SOUCHERE, en fonction à la sous-préfecture de Blaye, à l'exception des matières relatives aux décisions intéressant l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 du budget du ministère de l'intérieur et 333 du budget du Premier Ministre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 24 juillet 2017. A compter de cette date est abrogé l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 relatif à l'intérim du sous-préfet de Blaye.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-12-005

Avenant 1 à la convention d'utilisation n° 033-2015-166 Mérignac

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier sis à Mérignac "Domaine du château Luchey-Halde"
19, avenue du Maréchal Joffre - Entre l'Etat et l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences
Agronomiques de Bordeaux Aquitaine "Bordeaux Sciences Agro"*

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-: -: -:

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

033-2015-166

Le 12 JUIL. 2017

Les soussignés :

1°- Le Préfet du département de la Gironde,

assisté de l'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'École Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux Aquitaine « Bordeaux Sciences Agro », représentée par M. Olivier LAVIALLE son Directeur dont les bureaux sont à Gradignan (33170) 1 cours du Général de Gaulle,

ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'ensemble immobilier sis à Mérignac « Domaine du château Luchey-Halde » 19, avenue du Maréchal Joffre, enregistré dans chorus sous le n° AQUI/166579 a fait l'objet d'une convention en date du 1^{er} juillet 2015. Il convient de rajouter à cette convention :

- un terrain cadastré CX 24 d'une superficie de 40 505 m², précédemment utilisé par la gendarmerie, qui a fait l'objet d'une décision d'inutilité du Ministère de l'Intérieur en date du 12 juillet 2016 et dont le directeur de Bordeaux Sciences Agro a sollicité la mise à disposition par courrier du 31 janvier 2017,
- deux bâtiments à usage de garage et de local de stockage.

Cette convention se trouve donc modifiée comme suit :

Article 1

Le premier alinéa de l'article 2 « Désignation de l'immeuble » est remplacé par les dispositions suivantes :

Il s'agit d'un ensemble immobilier comprenant un vignoble et cinq (5) bâtiments désignés dans l'annexe jointe, édifiés sur un terrain d'une superficie totale de 329 043 m² se répartissant de la manière suivante :

- 122 223 m² pour la parcelle cadastrée CX 23,
- 77 499 m² pour la parcelle cadastrée CY 37
- 88 816 m² pour la parcelle cadastrée CZ 200
- 40 505 m² pour la parcelle cadastrée CX 24.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 1^{er} juillet 2015 non contraires à la présente, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le Directeur
de Bordeaux Sciences Agro
Pr Olivier LAVIALLE

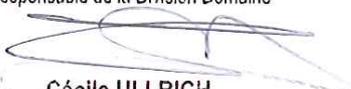


Le préfet,


Pierre DARTOUT

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

NOM DU SITE	DOMAINE DU CHÂTEAU LUCHEVHALDE
UTILISATEUR	BORDEAUX SCIENCES AGRO
ADRESSE	19 AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE
LOCALITE	MÉRIGNAC
CODE POSTAL	33700
DÉPARTEMENT	GIRONDE
REF. CADASTRALES	CX23 + CX37 + CX200 + CX 24
EMPRISE (m2)	329 043

SHON GLOBALE	5 214	m ³
SUN GLOBALE	4 085	m ³
SUN GLOBALE	51	m ²
RATIO MOYEN (*)	10,20	m ² /PBT

Date prise d'effet de la convention :

01/03/15

Durée (par défaut) :

9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

3 ans

Ratio cible (par défaut) :

12 m²/PBT

Date de fin de la convention :

31/12/23

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "Cpt 1" et "Cpt 2 avec perf" pour lesquels aucune date de prise anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES		Date de sortie licenciée bâtiment										
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, et différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, différentes de SHON)	SHON (en m ³)	SUB (en m ³)		SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de portes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
166579	384381	14	166579438114	véhicule	vignoble 230000 m ²			0,00	0,00	0	cpt 3			0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
166579	322174	6	1665794321740	bâtiment	bâtiment agricole			3 859,00	3 859,00	51	cpt 2 avec perf	1%	5	10,20		10,20	10,20	10,20	10,20	
166579	430339	10	16657943033910	bâtiment	restauration			945,00	613,00	0	cpt 3	0%		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
166579	430340	12	16657943034012	bâtiment	logement			117,00	117,00	0	cpt 3	0%		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
166579	452876	16	16657945287616	bâtiment	garage tracteur			179,05	21,30	0	cpt 3	0%		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
166579	452878	18	16657945287818	bâtiment	châteauneuf			103,40	97,70		cpt 3	0%		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-17-003

composition de la CDIDL

Composition commission départementale des impôts directs locaux

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

17 JUIL. 2017

Bureau des dotations
et des finances locales

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014301-0002 du 28/10/2014 portant composition de la
commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-18-CD du 10/04/2015 du conseil départemental de la Gironde portant
désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des
impôts directs locaux du département de la Gironde et de son suppléant ;

VU la lettre du 16/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation
des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité
propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la
Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU le courrier électronique du 17/05/2017 de l'association départementale des maires procédant à
la désignation d'un représentant des maires et deux représentants des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts
directs locaux du département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 2014300-0005 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables
au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Gironde
ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de
Bordeaux et de Libourne en date du 16/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la

Région Aquitaine et section Gironde en date du 16/07/2014, des organisations représentatives des professions libérales du département de la Gironde en date du 16/07/2014 ;

VU l'arrêté du **17 JUIL. 2017** portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux en date du 06/04/2017 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde en date du 06/04/2017.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Gironde ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Gironde dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014301-0002 du 28/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme RAICHINI Patricia, commissaire suppléant représentant des maires est désignée en remplacement de Mr BRIFFAUT Georges.

Mr MATEILLE Bernard, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr PLISSON Philippe.

Mr HENRY Jean-Brice, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr FERON Jean-Marie.

Mr CLAVAL Philippe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FULCHI Francis.

Mr GUILLEMAUT Yves, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BOUFFET Claude.

Mme BAUD épouse GOUS Béatrice, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr AGULLO Eric.

Mr COUGRAND Alain, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr HERIAUD Alain.

Mr FERNANDES Georges, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr SUPERY Jean.

Mr ROULIERE-LAUMONIER Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LAPORTE Nathalie.

Mme MARTIN Rita, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme PRADEAU Marie-Hélène.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Gironde en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie DARMIAN	M. Arnaud DELLU

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme. Josiane ZAMBON	M. Philippe BUISSON
M. Xavier PINTAT	M. Christophe DUPRAT
Mme. Marie-Hélène DES ESGAULX	Mme. Patricia RAICHINI

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard MATEILLE	M. Christian LAGARDE
Mme. Catherine VIANDON	M. Jean-Brice HENRY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie GAUTHERON	M. Alain COUGRAND
M. Philippe CLAVAL	M. Georges FERNANDES
M. Eric ROULIERE-LAUMONIER	Mme. Rita MARTIN
M. Yves GUILLEMAUT	Mme. Béatrice BAUD épouse GOUS
M. Stéphane DUQUESNOY	Mme. Agnès NUGERE

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur Régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-17-004

composition de la CDVLLP

Composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels

17 JUL. 2017

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014301-0001 du 28/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n°2015-18-CD du 10/04/2015 du conseil départemental de la Gironde portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 16/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU le courrier électronique du 17/05/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 2014300-0003 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux et de Libourne en date du 16/07/2014, de la chambre des

métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine et section Gironde en date du 16/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Gironde en date du 16/07/2014 ;

VU l'arrêté du **17 JUIL. 2017** portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux en date du 06/04/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde en date du 06/04/2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en dates du 06/04/2017 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Gironde en date du 06/04/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014301-0001 du 28/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DUMAS Alain, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr ROUX Jean.

Mr FAURENS Jacques, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CUERQ Antoine.

Mr GUY Pascal, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MIZZI Vincent.

Mme ARNAUD-DESPREAUX Isabelle, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr VILLIER Gilles.

Mr RODRIGUES Jean-Claude, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PETITJEAN Yves.

Mr DURODEZ Frédéric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MANCIET Richard.

Mr BARRIERE Alain, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GUILLEMAUT Yves.

Mme DOMINÉ Sandrine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr RIVIERE Thierry.

Mr JOHNSTON Denis, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CAUTY Bernard.

Mr ESPIET-MOGNAT Alexandre, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LAUSSU Sébastien.

Mr LIOT Julien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FABRE Renaud.

Mr MANCIET Richard, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DUTEN Pierre.

Mr MARTIN Louis Roland, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BOUCHARD Philippe.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique FEDIEU	M. Hervé GILLE
M. Jacques CHAUVET	M. Jacques MANGON

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre DUEZ	M. Jean-Michel RIGAL
Mme. Nathalie LE YONDRE	M. Jean-Claude DELGUEL

M. Olivier DUBERNET	M. Lionel CHOLLON
Mme.Martine DELONG	M. Francis DELCROS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick BOBET	M. Bernard LAURET
M. Lionel FAYE	M. Frédéric LATASTE
M. Pierre DUCOUT	M. Christian TAMARELLE
M. Pierre ROQUES	M. Alain DUMAS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

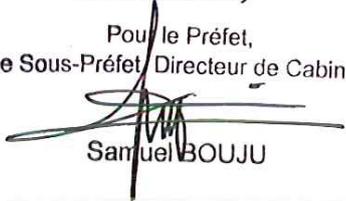
Titulaires	Suppléants
M. Vincent PICOT	M. Bernard MANGON
M. Jacques FAURENS	M. Patrick DAUGUET
M. Pascal GUY	Mme. Isabelle ARNAUD-DESPREAUX
M. Jean-Claude RODRIGUES	M. Frédéric DURODEZ
M. Alain BARRIERE	Mme. Sandrine DOMINÉ
M. Denis JOHNSTON	M. Marc SALAÜN
M. Alexandre ESPIET-MOGNAT	M. Julien LIOT
Mme. Nadège ROY	M. MANCIET Richard
M. Louis Roland MARTIN	M. Eric OZOUX

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur Régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde,

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

 Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-17-005

désignation des contribuables de la CDIDL

*Composition commission départementale des impôts directs locaux - désignation des
représentants des contribuables*

17 JUL. 2017

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014300-0005 du 27/10/2014 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des
impôts directs locaux (CDIDL) de Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre adressée à la chambre de commerce et de l'industrie de Bordeaux en date du
06/04/2017 aux fins de proposition de candidats ;

VU les courriers électroniques en date des 23/03/2017 et 30/05/2017 et le courrier du 07/06/2017
par lesquels la chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde a proposé
deux candidats pour la fonction de commissaire titulaire et deux candidats pour la fonction de
commissaire suppléant ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été
désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993
du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des
contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle
désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des
candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à
5 ;

1/3

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un commissaire titulaire et deux commissaires suppléants représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux n'a pas fait connaître l'ensemble de ses candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde a, par courriers électroniques des 23/03/2017 et 30/05/2017 et courrier du 07/06/2017, proposé des candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014300-0005 du 27/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr CLAVAL Philippe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FULCHI Francis.

Mr GUILLEMAUT Yves, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BOUFFET Claude.

Mme BAUD épouse GOUS Béatrice, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr AGULLO Eric.

Mr COUGRAND Alain, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr HERIAUD Alain.

Mr FERNANDES Georges, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr SUPERY Jean.

Mr ROULIERE-LAUMONIER Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LAPORTE Nathalie.

Mme MARTIN Rita, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme PRADEAU Marie-Hélène.

ARTICLE 2 :

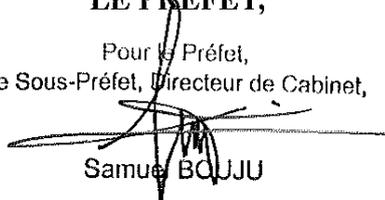
Le Secrétaire général et le Directeur Régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Samuel BCUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-17-006

Désignation des contribuables de la CDVLLP

*Composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels -
désignation des représentants des contribuables*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

17 JUL 2017

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014300-0003 du 27/10/2014 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre adressée à la chambre de commerce et de l'industrie de Bordeaux en date du
06/04/2017 aux fins de proposition de candidats ;

VU le courrier électronique en date du 23/03/2017 et le courrier du 07/06/2017 par lequel la
chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde a proposé 2 candidats
pour les fonctions de commissaires titulaires et 2 candidats pour les fonctions de commissaires
suppléants ;

VU les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus
représentatives du département de la Gironde en date du 06/04/2017 aux fins de proposition de
candidats ;

VU les lettres en date des 07/04/2017 et 13/04/2017 ainsi que le courrier électronique en date du
26/06/2017 par lesquels les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus
représentatives dans le département de la Gironde ont respectivement proposé un candidat ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales du département
de la Gironde en date du 06/04/2017 aux fins de proposition d'un candidat ;

VU les courriers électroniques en date des 06/04/2017, 26/04/2017 et 15/05/2017 ainsi que les

1/4

courriers des 13/04/2017, 25/04/2017 et 02/05/2017 par lesquels les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Gironde ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux commissaires titulaires et un commissaire suppléant représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux n'a pas fait connaître l'ensemble de ses candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde a, par courrier électronique en date du 23/03/2017 et courrier du 07/06/2017, proposé deux candidats pour les fonctions de commissaires titulaires et deux candidats pour les fonctions de commissaires suppléants ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 07/04/2017 et 13/04/2017, et courrier électronique du 26/06/2017 proposé des candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un commissaire titulaire représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, par courriers électroniques en date des 06/04/2017 et 26/04/2017 et 15/05/2017, courriers des 13/04/2017, 25/04/2017 et 02/05/2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014300-0003 du 27/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr FAURENS Jacques, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CUERQ Antoine.

Mr GUY Pascal, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MIZZI Vincent.

Mme ARNAUD-DESPREAUX Isabelle, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr VILLIER Gilles.

Mr RODRIGUES Jean-Claude, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PETITJEAN Yves.

Mr DURODEZ Frédéric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MANCIET Richard.

Mr BARRIERE Alain, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GUILLEMAUT Yves.

Mme DOMINÉ Sandrine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr RIVIERE Thierry.

Mr JOHNSTON Denis, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en

remplacement de Mr CAUTY Bernard.

Mr ESPIET-MOGNAT Alexandre, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LAUSSU Sébastien.

Mr LIOT Julien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FABRE Renaud.

Mr MANCIET Richard, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DUTEN Pierre.

Mr MARTIN Louis Roland, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BOUCHARD Philippe.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur Régional des finances publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Samuel BOUJU

SP ARCACHON

33-2017-07-18-004

AP portant agrément de M. COURONNE en qualité de
garde particulier

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Joël COURONNE
en qualité de garde particulier**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu les arrêtés du Préfet de la Gironde en date des 21 décembre 2005 et 26 juillet 2006 portant transfert du réseau routier départemental au Conseil Général de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

Vu la commission délivrée par M. Nicolas PEZAS à M. Joël COURONNE par laquelle il lui confie la surveillance du domaine public routier sur les communes situées sur les cantons d'Andernos-les-Bains, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et les Landes des Graves ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arcachon en date du 18 juillet 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Joël COURONNE ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Joël COURONNE
Né le 10 octobre 1958 à Bordeaux (33),

EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER** pour constater les infractions touchant au domaine public routier et prévues par le code de la voirie routière sur les communes situées sur les cantons d'Andernos-les-Bains, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et les Landes des Graves.

Article 2 : La carte du réseau routier départemental concerné est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joël COURONNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Arcachon.

.../...

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël COURONNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

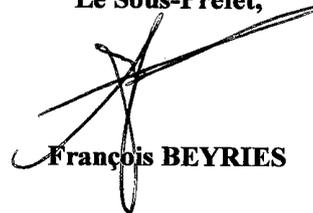
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié par M. le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental de la Gironde à M. Joël COURONNE.

Le 18 juillet 2017

**Le Préfet,
par dérogation,
Le Sous-Préfet,**



François BEYRIES

SP ARCACHON

33-2017-07-17-008

AP portant agrément de M. POUJARDIEU en qualité de
garde particulier

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. André POUJARDIEU
en qualité de garde particulier**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu les arrêtés du Préfet de la Gironde en date des 21 décembre 2005 et 26 juillet 2006 portant transfert du réseau routier départemental au Conseil Général de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

Vu la commission délivrée par M. Nicolas PEZAS à M. André POUJARDIEU par laquelle il lui confie la surveillance du domaine public routier sur les communes situées sur les cantons d'Andernos-les-Bains, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et les Landes des Graves ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arcachon en date du 17 juillet 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. André POUJARDIEU ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. André POUJARDIEU
Né le 18 juin 1966 à Talence (33),

EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER** pour constater les infractions touchant au domaine public routier et prévues par le code de la voirie routière sur les communes situées sur les cantons d'Andernos-les-Bains, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et les Landes des Graves.

Article 2 : La carte du réseau routier départemental concerné est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. André POUJARDIEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Arcachon.

.../...

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André POUJARDIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié par M. le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental de la Gironde à M. André POUJARDIEU.

Le 17 juillet 2017

**Le Préfet,
par dérogation,
Le Sous-Préfet,**



François BEYRIES